

F-512

5^e édition, 2020

(Mise à jour :

Novembre 2024)

F512 – T1

Le régime public

La LAA établit un régime public d'indemnisation des préjudices corporels sans égard à la faute (« *no fault* »)¹⁴, c'est-à-dire sans tenir compte de la responsabilité de la victime ou du responsable des dommages.

Ainsi, la SAAQ indemnise toute personne physique qui, au Québec, subit un préjudice corporel résultant d'un accident d'automobile. La victime, soit un conducteur, un passager ou un piéton, s'adresse donc directement à la SAAQ pour être indemnisée.

Ce régime public couvre toutes les victimes de préjudices corporels résidant au Québec, que l'accident survienne au Québec ou à l'étranger. Les indemnités sont sujettes à des limitations, des exclusions et des exceptions. Les automobilistes financent ce régime en payant leur permis de conduire et leur certificat d'immatriculation.

Le régime privé

La LAA énonce des règles particulières quant aux dommages matériels.

En vertu de l'article 84 LAA, le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant l'indemnisation de dommages matériels causés à une victime, une « autre personne », par cette automobile. Selon l'article 87 LAA, le montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité civile est de 50 000 \$. ← et de 1 000 000 \$ selon l'article 25 de la LVHR

Cependant, le propriétaire a le choix d'assurer ou non son véhicule pour les dommages subis par ce dernier. Il peut le faire auprès de l'assureur privé de son choix. En effet, au Québec, les assureurs privés couvrent les dommages matériels subis par les véhicules au cours d'accidents.

Les assureurs automobiles du régime privé couvrent aussi certains types de préjudices corporels, correspondant aux exceptions du régime public d'assurance automobile. Donc, en plus des réclamations pour des dommages matériels, l'expert en sinistre doit traiter certaines demandes d'indemnité pour les préjudices corporels concernant lesdites exceptions. Elles sont expliquées en détail plus loin dans le chapitre.

Ainsi, l'expert en sinistre doit connaître les caractéristiques du régime public d'assurance automobile afin de préciser à l'assuré et à une autre personne ayant subi une blessure au cours d'un accident d'automobile à qui adresser leur demande d'indemnisation. L'expert doit différencier ce qui est couvert par le contrat d'assurance automobile entre l'assuré et l'assureur de ce qui l'est par le régime public.

1.5.1.2 La définition du préjudice corporel

L'article 2 LAA définit le préjudice corporel comme suit:

[...] tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime.

14. Expression souvent utilisée pour désigner ce régime.

Voici, sommairement, différents cas nécessitant, de préférence, une déclaration prise en personne :

- la présence de préjudices corporels non recevables par la SAAQ²⁹ ;
- des événements survenus hors Québec ;
- des dommages matériels importants (par exemple, le renversement d'un camion-citerne contenant du pétrole, causant des dommages importants par pollution à l'environnement) ;
- des réclamations pour vol complet de véhicule (en cas de circonstances louches et nébuleuses) ;
- l'obtention obligatoire d'une ou de plusieurs autres déclarations pour clarifier les faits, l'expert en sinistre n'ayant pas anticipé la complexité de la situation après une première déclaration au téléphone ;
- l'éventualité de réclamation frauduleuse ou problématique en raison des éléments d'informations obtenus au cours de la déclaration téléphonique.

Pour obtenir une déclaration en personne, l'expert en sinistre doit prendre rendez-vous avec l'intéressé. Il peut lui suggérer de se préparer en ayant en main tous les éléments utiles au règlement du sinistre.

La préparation de l'expert à cette rencontre et les conditions de base de la prise de déclaration sont essentiellement les mêmes que pour la prise de déclaration au téléphone.

La principale différence est que l'expert en sinistre rédige la déclaration en présence de son interlocuteur. De préférence manuscrite, elle doit être lisible et rédigée avec soin, car, à la fin, une copie est remise à son auteur.

Avant la conclusion de la rencontre, l'expert relit la déclaration à haute voix à son interlocuteur afin de s'assurer que rien ne manque. Il peut aussi laisser ce dernier relire sa déclaration, si telle est sa préférence. Il est encore temps de la corriger avec des ratures ou des ajouts. Cependant, il faut apposer ses initiales à côté des modifications (par le déclarant **ou** l'expert), mais ne jamais les effacer. Avant que le déclarant n'appose sa signature sur la copie, l'expert en sinistre effectue une marque (par exemple, un trait diagonal) entre le dernier mot de la déclaration et l'endroit de la signature, rendant ainsi l'ajout de texte impossible.

et

Grâce aux nouvelles technologies numériques, il est possible d'enregistrer la déclaration d'un interlocuteur en sa présence pour ensuite la retranscrire et lui en faire parvenir une copie.

29. L'expert en sinistre désireux d'obtenir la déclaration d'une victime de préjudices corporels doit attendre au moins 30 jours après la date de l'accident. En effet, voici ce que stipule l'article 1609 C.c.Q. : « Les quittances, transactions ou déclarations obtenues du créancier par le débiteur, un assureur ou leurs représentants, lorsqu'elles sont liées au préjudice corporel ou moral subi par le créancier, sont sans effet si elle ont été obtenues dans les 30 jours du fait dommageable et sont préjudiciables au créancier. »

Ce chapitre concerne l'assurance des particuliers, mais certaines informations touchant l'assurance des entreprises y sont abordées. En effet, la police F.P.Q. N° 1 répond aux besoins de tout propriétaire de véhicule, qu'il soit un particulier ou une entreprise. Le chapitre 5 traite des notions concernant exclusivement l'assurance automobile des entreprises.

~~Bien que le manuel soit destiné aux représentants en assurance de dommage, le contenu de plusieurs exemples et exercices de ce chapitre est lié au règlement de sinistres, car on y applique des notions apprises à chaque section.~~

Enfin, le contenu de cette partie du manuel est volumineux, car chaque section de la police F.P.Q. N° 1 y est étudiée en détail. De plus, en raison de leur importance, certains articles de la LAA y sont redécrits brièvement, même s'ils ont été vus précédemment.

La clientèle visée

La police F.P.Q. N° 1 répond aux besoins de tout propriétaire de véhicule au Québec. Ce dernier doit obligatoirement détenir une assurance de responsabilité civile en vertu de l'article 84 LAA ou de l'article 19 de la *Loi sur les véhicules hors route* (LVHR), selon le type de véhicule assuré. l'article 25

Le montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité civile que doit détenir le propriétaire d'un véhicule est de 50 000 \$, en vertu de l'article 87 LAA.

Selon l'article 25 LVHR,

~~Selon l'article 19 LVHR,~~ le propriétaire d'un véhicule doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins ~~500 000 \$~~ garantissant l'indemnisation d'un dommage corporel ou matériel causé par ce véhicule. 1 000 000 \$

Les sections de la police

La police F.P.Q. N° 1 comporte les 10 sections suivantes :

- Table des matières;
- Introduction;
- Conditions particulières;
- Chapitre A: Garanties pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d'autres personnes (*assurance obligatoire*);
- Chapitre B: Garanties pour les dommages aux véhicules assurés (*assurance optionnelle*);
- Conditions générales;
- Déclarer un sinistre et faire une réclamation;
- Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance;
- Tableau de résiliation;
- Définitions.

Bien que le manuel soit destiné aux experts en sinistres, le contenu de certains exemples est lié aux critères de souscriptions, car on y applique des notions apprises à chaque section.

élément: le dommage causé à une personne alors qu'elle exerce une activité professionnelle de garagiste, telle que définie à la section «Définitions» de la police F.P.Q. N° 1, lorsque le véhicule assuré lui est confié. Il est suggéré de consulter cette définition afin de bien comprendre la portée de l'exclusion D.

L'exclusion E

Dans certaines situations, les garanties de la police F.P.Q. N° 1 ne protègent pas l'assuré selon son usage du véhicule assuré. C'est le cas dans les situations suivantes :

Le véhicule assuré est loué à une autre personne

●●● EXEMPLE

Guillaume ne peut louer de véhicule auprès d'une compagnie de location reconnue. Pour le dépanner, sa sœur Hélène consent à lui louer son véhicule 25 \$ par jour. Au volant du véhicule d'Hélène sur le boulevard René-Lévesque à Montréal, Guillaume brûle un feu rouge et entre en collision avec une borne d'incendie située à l'intersection.

La municipalité poursuit Hélène pour les dommages à la borne d'incendie en tant que propriétaire du véhicule. L'assureur refuse la réclamation d'Hélène selon l'exclusion E de sa police F.P.Q. N° 1.



Le véhicule est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur

Ces activités servant à des fins professionnelles, l'assureur doit les autoriser.

Le véhicule est utilisé pour le transport d'explosifs ou de substances radioactives

Un tel usage du véhicule assuré constitue une aggravation importante du risque. Un assureur ne peut donc pas accepter de le garantir, que le véhicule soit utilisé à des fins personnelles ou professionnelles. Toutefois, il est possible de supprimer cet usage prohibé en le mentionnant dans les conditions particulières ou en ajoutant un avenant au contrat.

2.2.4.6 L'article 6 : Indemnité payable par l'assureur

l'article 25 LVHR

Tel qu'il a été vu précédemment, l'article 87 LAA prévoit que le montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité civile (relative à l'indemnisation du dommage matériel seulement) est de 50 000 \$. Pour sa part, ~~l'article 19 LVHR~~ exige un montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité civile (relative à l'indemnisation des dommages matériel et corporel) de ~~500 000 \$~~ pour les véhicules hors route, soit les motoneiges, les véhicules tout-terrain motorisés et les autres véhicules utilisés à but uniquement récréatif.

1 000 000 \$

L'article 6 du chapitre A informe l'assuré désigné des conditions d'application du montant d'assurance défini à la section «Définitions» de la police. Il est divisé en neuf paragraphes distincts.

Concernant tous les autres sinistres couverts au chapitre B, la garantie de l'avenant F.A.Q. N° 20 s'applique dès que le véhicule n'est plus en état de rouler en raison des dommages subis ou lorsqu'il est confié à un réparateur.

Ces frais sont remboursables jusqu'à ce que le véhicule soit remplacé ou réparé ou encore à partir de la conclusion d'une entente de règlement entre l'assureur et l'assuré désigné, si celle-ci survient avant le remplacement ou la réparation du véhicule.

●●● EXEMPLE 1

Le 1^{er} mai, Jean-Paul constate le vol de son véhicule. Il informe immédiatement les policiers. Jean-Paul a souscrit un avenant F.A.Q. N° 20 qui prévoit un remboursement maximum de 50 \$ par jour et de 1 500 \$ par sinistre. Il peut louer un véhicule de remplacement temporaire à compter de 0 h 01, le lendemain de la déclaration du vol à la police ou à l'assureur. Le 2 mai, il loue un véhicule 60 \$ par jour avant taxes. Le 20 mai, son assureur lui propose un règlement de 12 000 \$ pour son véhicule. Jean-Paul désire vérifier si ce montant est satisfaisant.

Le 25 mai, il accepte la proposition de règlement de son assureur. Il lui présente sa facture de location de 1 585 \$. L'assureur lui rembourse 1 150 \$, soit 23 jours de location à 50 \$, comme prévu par l'avenant F.A.Q. N° 20. Ces 23 jours sont déterminés à partir de la date où Jean-Paul pouvait bénéficier de la garantie, soit le 2 mai, jusqu'à la date d'acceptation de l'offre de règlement faite par son assureur, le 25 mai.

1 200 \$, soit 24 jours

24 jours

●●● EXEMPLE 2

Propriétaire d'un véhicule, François détient une police F.P.Q. N° 1 avec les protections suivantes :

Garanties	Risques	Montant d'assurance et franchises	Primes d'assurance
Chapitre A: Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	Montant d'assurance: 1 000 000 \$	300 \$
Chapitre B: Dommages aux véhicules assurés	Protection 1: « Tous risques »	Franchise par sinistre: \$	\$
	Protection 2: Risques de collision et de renversement	500 \$	450 \$
	Protection 3: Tous les risques sauf collision ou renversement	100 \$	250 \$
	Protection 4: Risques spécifiques	\$	\$
Avenant:	F.A.Q. N° 20 –50 \$ par jour/ 1 500 \$ par sinistre		100 \$
Date limite pour le paiement des primes d'assurance:		Total:	1 100 \$

Protections	Montants d'assurance	Franchise	Prime à payer
Protection 1 Dommages causés PAR le véhicule	1 000 000 \$ maximum par sinistre	Aucune	
Protection 2 Dommages causés AU véhicule	Catégorie de véhicule 1 : Véhicule de tourisme 20 000 \$ maximum par véhicule	Catégorie de véhicule 1 : Véhicule de tourisme 500 \$ par véhicule	
	récréatif Catégorie de véhicule 2 : Véhicule de type remorque Véhicule de type remorque 5 000 \$ maximum par véhicule	Catégorie de véhicule 2 : Véhicule de type remorque Véhicule de type remorque 500 \$ par véhicule	
Protection 3 Défense de vos intérêts et autres frais couverts	Frais couverts en plus des montants d'assurance prévus pour la Protection 1 et la Protection 2.		

Laurence transporte le véhicule tout terrain (VTT) dans la caisse du camion. En circulant, elle perd le contrôle. Les dommages causés au camion, déclaré perte totale, s'élèvent à 25 000 \$ et ceux au VTT, à 6 000 \$. De plus, le collègue de travail de Laurence lui réclame aussi le remboursement d'une facture de frais de location de véhicule de 750 \$.

L'assureur de Laurence verse une indemnité maximum de 20 000 \$ pour les dommages causés au camion et de 5 000 \$ pour ceux causés au VTT. Laurence doit assumer elle-même la différence pour la portion non assurée, soit $25\,000\ \$ + 750\ \$ - 20\,000\ \$ = 5\,750\ \$$ pour le camion et $6\,000\ \$ - 5\,000\ \$ = 1\,000\ \$$ pour le VTT.

La franchise étant applicable sur le montant des pertes, celles-ci sont absorbés dans le montant de la limitation qui représente le montant maximum d'indemnité payable.



Le paragraphe 1.2.4: Vous devez assumer le montant de la franchise

Si la personne assurée loue ou emprunte deux véhicules et que les deux subissent des dommages, les deux franchises sont applicables même s'il s'agit du même sinistre. La franchise applicable sur la police F.P.Q. N° 2 est une franchise absolue, c'est-à-dire sans égard au pourcentage de responsabilité.

4.1.3.3 La Protection 3: Défense de vos intérêts et autres frais couverts

Certains frais peuvent être réclamés à la personne assurée lorsque sa responsabilité est engagée ou qu'elle choisit de se prévaloir de la clause d'indemnisation volontaire. Pour que l'assureur paie ces frais au titre de la Protection 3, la réclamation doit être recevable à la Protection 1 ou la Protection 2, et aucune exclusion ne doit être applicable.

F512 - T2

●●● EXEMPLE

Jacob est propriétaire d'un garage s'occupant de l'esthétique de véhicules de plaisance. En effectuant des travaux de nettoyage sur le véhicule d'un client, l'un de ses employés s'est blessé en manipulant un équipement défectueux du garage. Ces blessures sont irrecevables au chapitre A de la police F.P.Q. N° 4, car l'employé peut être indemnisé en vertu de la LATMP.



L'exclusion C

Elle vise les dommages causés à une personne, autre que l'assuré, qui exerce une activité professionnelle de garagiste pendant qu'un véhicule assuré au chapitre A de la police de l'assuré lui est confié.

●●● EXEMPLE

Claudie exploite un garage de vente de véhicules usagés. Elle confie deux de ses véhicules à Yves, propriétaire d'un atelier d'installation de chaîne hi-fi, afin d'y faire ajouter de nouveaux haut-parleurs. Pendant la mise en place, Yves est blessé par un début d'incendie causé par un bris du système électrique dans un des véhicules.

L'assureur ayant émis la police F.P.Q. N° 4 de Claudie ne peut indemniser Yves pour les blessures subies. En effet, l'exclusion C s'applique à cet événement. Par conséquent, Yves doit présenter sa réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail¹¹ (CNESST).



Par contre, cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré désigné, son employé, son actionnaire, son membre ou son associé exercent eux-mêmes une activité professionnelle de garagiste sur un véhicule assuré au chapitre A ou qu'ils conduisent le véhicule assuré au Québec. Cette exception répond à l'obligation imposée par l'article 106 de la LAA.

●●● EXEMPLE

~~Jimmy est propriétaire d'un atelier de réparation automobile à Montréal. Il demande à l'un de ses employés d'effectuer une réparation mécanique sur un des véhicules dont il est propriétaire. Une fois le travail terminé, l'employé essaie ce véhicule sur la route, mais perd le contrôle et percute un panneau de signalisation appartenant à la Ville de Montréal. La collision cause de légers dommages à ce panneau. Heureusement, le véhicule de Jimmy n'a subi aucun dommage.~~

~~L'assureur ayant émis la police F.P.Q. N° 4 de Jimmy doit indemniser la Ville de Montréal pour ces dommages, même s'ils sont minimes. En effet, l'exclusion C ne s'applique pas lorsque l'employé de Jimmy conduit un véhicule assuré au chapitre A.~~



11. La CNESST est l'organisme chargé d'appliquer la LATMP.

- l'année et le type de véhicule impliqué autant de celui de l'assuré que celui du tiers (véhicule de promenade, utilitaire léger, utilitaire lourd, récréatif, etc.);
- le montant de l'indemnité versée ou de la réserve en suspens, et les frais externes déjà payés.

8.3.1.2 Les renseignements transmis au Plan de répartition des risques

Un des mandats du GAA est de garantir l'accès au minimum d'assurance de responsabilité civile exigé par la *Loi sur l'assurance automobile (LAA)*⁷³ à tout propriétaire de véhicule. Selon la LAA, chaque propriétaire d'un véhicule circulant au Québec doit détenir un contrat d'assurance en responsabilité civile pour un montant minimum de 50 000 \$, afin de garantir l'indemnisation des dommages matériels que pourrait causer le véhicule.

Le GAA agit comme intermédiaire entre les assureurs et les consommateurs éprouvant des difficultés à s'assurer. Le Plan de répartition des risques (PRR) aide les assureurs agréés du Québec à maintenir une offre d'assurance à tous les propriétaires de véhicule afin de les faire bénéficier de l'assurance automobile obligatoire.

Ils participent aussi

Par le PRR, les assureurs mettent en commun les primes des assurés représentant des risques plus hasardeux, ~~et participant~~ au remboursement de leur sinistre. Ce plan répartit donc ces risques de manière équitable entre tous les assureurs agréés.

L'objectif premier du PRR est de permettre l'accès à une assurance de responsabilité civile obligatoire, mais aussi à maintenir une offre d'assurance suffisante pour répondre aux besoins du marché, par exemple, pour les véhicules ne correspondant pas aux critères de sélection d'un assureur.

Les primes reçues et les indemnités versées sont alors réparties entre les assureurs, en fonction de leur part du marché en assurance automobile au Québec.

Une partie des primes est remise aux assureurs ayant souscrit les risques, afin de couvrir les coûts de l'émission des polices, du règlement des sinistres ainsi que les autres frais connexes.

L'assuré dont le contrat d'assurance est cédé au PRR l'ignore. Il ne connaît pas non plus l'existence de ce plan. De même, la plupart des courtiers ne savent pas, parmi les assureurs qu'ils représentent, quels assurés sont pris en charge par ce plan.

●●● EXEMPLE

Le permis de conduire de Florian a été suspendu en raison de conduite en état d'ébriété. À l'expiration de la suspension, Florian désire souscrire de nouveau un contrat d'assurance pour son véhicule. Malgré ses antécédents de conduite, le GAA par le mécanisme d'accès et le PRR lui permettront de s'assurer tout en payant une prime proportionnelle au risque qu'il représente.



73. Article 170 LAA.

- la victime réclame une indemnité à son assureur, mais la franchise applicable en vertu du chapitre B de sa police d'assurance est plus élevée que celle prévue par le fonds d'assurance.

●●● EXEMPLE

Le véhicule d'Irène vient de subir un dommage suivi d'un délit de fuite. Sa police d'assurance prévoit une franchise de 1 000 \$ en vertu de la Protection 2: Garantie contre les risques de collision et de renversement du chapitre B. La valeur de son véhicule au jour de l'accident est établie à 8 000 \$. Le fonds d'assurance prévoit une franchise de 10 % de la valeur du véhicule. Donc, si toutes les règles sont respectées et les conditions, remplies, le fonds paiera la différence entre la franchise figurant dans la police d'Irène (1 000 \$) et celle du fonds (800 \$), soit 200 \$.



L'indemnité payable par le fonds est limitée selon la nature du préjudice⁸⁹ à :

- 10 000 \$ pour les dommages matériels ;
- 50 000 \$ pour les dommages corporels ;
- 50 000 \$ pour l'indemnisation globale par accident (les dommages matériels et corporels).

●●● EXEMPLE

En se promenant en motoneige dans un champ derrière chez lui, Édouard est heurté violemment à l'arrière par un autre motoneigiste. Il est gravement blessé, et sa motoneige, détruite. ~~Aucun contrat d'assurance ne couvrait la motoneige d'Édouard, et le propriétaire de l'autre motoneige n'avait aucun contrat d'assurance de responsabilité civile.~~

Le montant des dommages à la motoneige d'Édouard s'élève à 8 000 \$ et l'ensemble du préjudice corporel subi, à 60 000 \$.

Un jugement d'un tribunal du Québec établit de façon claire la responsabilité de l'autre conducteur. Malheureusement, celui-ci est insolvable.

Donc, puisqu'il s'agit d'une des exceptions au versement d'indemnité de la SAAQ, soit que la personne responsable ne bénéficie d'aucune assurance et qu'elle est insolvable, Édouard n'a d'autre choix que de faire une demande d'indemnisation au fonds.

Le total de sa demande s'élève à 68 000 \$, mais il recevra au plus 50 000 \$. Il devra donc assumer l'excédent de sa perte.



Certaines personnes ne peuvent pas faire de réclamation au fonds d'assurance en vertu de l'article 149 LAA.

89. Voir l'article 143 LAA.

Malgré l'obligation de détenir une couverture d'assurance responsabilité civile, aucun des motoneigistes ne détenaient de contrat d'assurance.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

F512 – T3

La police d'assurance de responsabilité automobile comportant une franchise

Selon l'article 89 LAA, la victime ne doit pas être pénalisée dans le processus d'indemnisation par la présence d'une franchise applicable à la police d'assurance de responsabilité civile automobile de la partie responsable. En effet, la victime n'a pas à entreprendre des démarches pour récupérer la franchise prévue dans la police de la personne responsable des dommages. L'assureur l'indemnise donc, puis il réclame à l'assuré le remboursement du montant de sa franchise, comme prévu au paragraphe 6.3: Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité, du chapitre A.

●●● EXEMPLE

Valois est propriétaire d'une entreprise de livraison de mazout. Le conducteur du camion risque d'endommager une galerie ou une clôture en reculant souvent dans les entrées privées. Afin de réduire la fréquence des sinistres ou le coût de leurs dommages, son assureur peut exiger que l'assurance comporte une franchise en cas de dommages causés à d'autres personnes. Supposons que le montant pour réparer la clôture est de 2 000 \$ et la franchise de l'assuré, 500 \$. À la suite de l'ajout de l'avenant F.A.Q. N° 8 – Franchise pour les dommages matériels (Chapitre A) à son assurance de responsabilité civile automobile, l'assureur doit indemniser le propriétaire de la clôture, selon les règles du droit commun, soit lui verser 2 000 \$, mais il exigera de Valois le remboursement de la franchise de 500 \$.



11.1.2.2 L'obligation d'indemniser la victime

Selon l'article 92 LAA et comme vu précédemment aux chapitres 2 et 10 de ce manuel, l'assureur peut annuler le contrat d'assurance automobile en cas de fausse déclaration de l'assuré ou de réticence concernant une circonstance susceptible d'avoir influencé l'assureur dans sa décision d'accepter le risque.

L'article 119 LAA¹³ adoucit l'effet d'annulation d'un contrat. Il introduit le principe selon lequel une victime doit toujours être protégée même si l'assuré n'a pas respecté ses obligations. Dans le domaine de l'assurance, ce principe est couramment désigné par l'expression «responsabilité absolue» ou «obligation inconditionnelle». Cette disposition de la LAA protège le tiers en obligeant l'assureur à l'indemniser, même en cas de nullité du contrat. Cependant, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser cette victime au-delà du montant minimum légal prévu pour la responsabilité civile :

- 50 000 \$ (propriétaire d'une automobile)
- 1 000 000 \$ ■ ~~500 000 \$~~ (propriétaire d'un véhicule hors route)
- 1 000 000 \$ (propriétaire ou exploitant d'un autobus, ou d'un véhicule de transport de 3 000 kg ou plus)
- 2 000 000 \$ (propriétaire ou exploitant d'un véhicule de transport de 3 000 kg ou plus transportant des matières dangereuses)

13. Cet article a préséance sur les articles 92 LAA et 2502 C.c.Q.

L'élément b) – Véhicules tractés

À différents endroits, la CID aborde la question des accidents avec des véhicules tractés. Ce type d'accident s'observe autant en assurance des particuliers qu'en assurance des entreprises.

●●● EXEMPLE

Alain loue, à court terme, une semi-remorque pour effectuer une livraison importante dans la région de La Malbaie, au Québec. Il est impliqué dans une collision remplissant les critères de la CID. La semi-remorque est détruite. Alain est tenu responsable de l'accident à 100 %.

Comme il s'agit d'un véhicule tracté (une semi-remorque), selon l'article 4 (Chapitre III) de la CID, son propriétaire doit être automatiquement déclaré non responsable de l'accident. Son assureur l'indemniserait au titre du chapitre A: Responsabilité civile.

Selon l'article 11 (Chapitre IV) de la CID, l'assureur de la société de location, propriétaire de la semi-remorque, a un droit de subrogation contre l'assureur d'Alain qui tractait la remorque, ce dernier étant responsable de l'accident.



L'élément c) – Propriétaires de véhicules exemptés de l'assurance de responsabilité civile obligatoire

~~Plusieurs~~Certaines catégories de véhicules sont exemptés de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire, tels les ~~motoneiges, les tout-terrains et les tracteurs de ferme~~cyclomoteurs, les automobiles de certains organismes gouvernementaux, etc.¹

Toutefois, si leurs propriétaires souscrivent une assurance de responsabilité civile automobile, leurs assureurs sont considérés par la CID comme des parties liées. Dès lors, ces derniers ne peuvent exercer leur droit de subrogation, pas plus que les autres assureurs agréés.

~~Cependant, plusieurs autres types de véhicules ne peuvent être couverts par une assurance automobile. Par exemple, les voiturettes de golf, les chariots élévateurs dans un parc à bois, les triporteurs et la machinerie lourde.~~

●●● EXEMPLE

Jonas circule avec son véhicule lorsque le conducteur d'un ~~cyclomoteur~~tracteur de déneigement (véhicule-outil) le heurte à l'aile avant gauche.

L'assureur de Jonas l'indemniserait selon les principes de la CID. Toutefois, l'expert en sinistre doit déterminer si le droit de subrogation demeure contre le tiers responsable. Comme les

¹ Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile.

~~cyclomoteursvéhicules-outils~~ sont exemptés de l'assurance de responsabilité civile automobile², l'expert en sinistre doit vérifier si le propriétaire est titulaire d'une police F.P.Q. N° 1 ou une assurance de responsabilité civile des particuliersentreprises³ (~~commercial general liability~~).

Si le propriétaire du tracteur de déneigement a souscrit une police F.P.Q. N° 1, le droit de subrogation ne peut être exercé.

S'il a souscrit un autre type d'assurance de responsabilité, le droit de subrogation peut s'appliquer contre son assureur.



Bien que la CID ne le mentionne pas, il est entendu de manière implicite que l'assureur d'un véhicule couvert par une police automobile, réglant en lieu et place de l'assureur du tiers, exercera un recours subrogatoire contre l'autre partie si elle est non titulaire d'une assurance automobile. En outre, les propriétaires de véhicules qui ne peuvent être couverts par une police d'assurance automobile ainsi que les propriétaires de véhicules exemptés de l'assurance obligatoire et ~~d'autres propriétaires qui ne sont pas déjà couverts par une police d'assurance automobile~~ peuvent être poursuivis.

Partie non liée selon la CID – Tiers non assuré et responsable

Tous les automobilistes doivent avoir une assurance de responsabilité pour leurs véhicules, mais parfois, elle n'est pas en vigueur au moment d'un accident. Ces personnes deviennent alors des « tiers sans assurance ».

●●● EXEMPLE

En raison de difficultés financières, Boris n'a pas renouvelé sa police d'assurance automobile, ce qui ne l'empêche pas d'utiliser son véhicule. La semaine dernière, il a eu un accident visé par la CID. Boris est entièrement responsable et son véhicule, une perte totale. De plus, les dommages au véhicule de Claude, l'autre automobiliste impliqué, s'élèvent à 10 000 \$. N'étant pas assuré pour sa responsabilité civile automobile, Boris n'est pas une partie liée selon la CID. Ce sinistre sera réglé de la façon suivante :

- l'assureur de Claude indemniser son assuré au titre du chapitre A, conformément à la CID, car il est non responsable ;
- ensuite, il exercera son recours subrogatoire contre Boris directement, celui-ci n'étant pas titulaire d'une assurance de responsabilité civile automobile en vigueur au moment de l'accident, afin de récupérer les sommes versées à son assuré⁴.



2. Article 10, 2° et article 196 LAA. Il faudra aussi consulter le *Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile*, ainsi que le *Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile*.

3. ~~Formulaire BAC 2100 – Assurance de responsabilité civile des entreprises.~~

4. La SAAQ impose des sanctions au propriétaire ou au conducteur d'un véhicule non titulaire d'une assurance automobile obligatoire.

Question 4

Sun-Ky, expert en sinistre, est responsable d'un dossier portant sur un vol de roues sur les véhicules du concessionnaire d'automobiles Automatik. Au total, 20 véhicules ont subi des dommages s'élevant à 24 000 \$.

Son dossier contient la description des garanties d'une police F.P.Q. N° 4 avec les couvertures suivantes :

Garanties	Risques	Montant d'assurance et franchises
Chapitre A: Responsabilité civile	Domages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	Montant d'assurance: 2 000 000 \$
Chapitre B: Domages aux véhicules assurés	Protection 1: « Tous risques »	Montant d'assurance: 500 000 \$ Franchise par véhicule sinistre : 1 000 \$
Règle proportionnelle au chapitre B de 80 %		
Chapitre C: Responsabilité civile découlant des dommages aux véhicules confiés	Protection 1: « Tous risques »	Montant d'assurance: 200 000 \$ Franchise par sinistre véhicule : 1 000 \$
Règle proportionnelle au chapitre C de 100 %		

Sun-Ky a obtenu l'inventaire des véhicules appartenant au garagiste assuré au jour du sinistre. La valeur des véhicules a été établie à 1 000 000 \$.

Quel montant Sun-Ky doit-il offrir à l'assuré ?

- a) 23 000 \$.
- b) 15 000 \$.
- c) 14 375 \$.
- d) 4 000 \$.

F512 – S1

Avis relatif à la prise d'effet au 10 décembre d'un nouvel avenant en assurance automobile F.A.Q N° 6-9 – Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies

(article 71 de la *Loi sur les assureurs*)

En vertu du premier alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*¹, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation ainsi que celles des avenants qui peuvent être joints à ces polices d'assurance sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Afin de répondre à un besoin exprimé par l'industrie de l'assurance automobile, l'Autorité a développé un nouvel avenant qui peut être joint à la police d'assurance *F.P.Q. N° 6 – Formule des non-proprétaires et avenants*, soit le :

- *F.A.Q. N° 6-9 – Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies.*

Cet avenant pourra être utilisé par tous les assureurs à compter du **10 décembre 2020**.

Le texte de cet avenant est disponible sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez ensuite choisir « Assurance automobile » et « Formulaires d'assurance automobile ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information:

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

www.lautorite.qc.ca

Le 10 décembre 2020

¹ RLRQ, c. A-32.1.

F.A.Q. N° 6-9

Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 01, heure normale.

Si le véhicule assuré est un véhicule amphibie, la garantie ne couvre pas les sinistres survenant pendant que celui-ci est mis à l'eau, y navigue ou en est retiré.

Un véhicule amphibie est un véhicule conçu ou modifié pour :

- se déplacer sur la terre, et
- naviguer sur l'eau.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

Avis relatif à la prise d'effet au 22 octobre 2020 d'un nouvel avenant en assurance automobile, soit le F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile

(article 39 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile et article 71 de la Loi sur les assureurs)

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*¹, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Il en est de même des avenants qui peuvent être joints à ces polices.

Au cours de l'année 2019, le gouvernement du Québec a déposé le Projet de loi n° 17, lequel a été adopté et sanctionné le 10 octobre 2019. Ainsi, la nouvelle *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*² (la « LCTRPA ») est entrée en vigueur le 10 octobre 2020 et légifère notamment sur le transport rémunéré de personnes par application mobile.

L'article 38 de la LCTRPA précise que tout répondant, tel que défini dans cette loi, doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*³ (la « LAA ») garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès de lui (les « chauffeurs »). De plus, l'article 39 de cette même loi prévoit quant à lui que le contrat d'assurance de responsabilité que doit détenir le répondant doit être conforme à toute condition ou restriction que peut imposer l'Autorité.

Les conditions imposées par l'Autorité, par l'entremise du nouvel avenant *F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile* visent à protéger adéquatement les personnes qui effectueront cette activité et cet avenant doit faire partie intégrante du contrat d'assurance que doit détenir un répondant.

Cet avenant a, entre autres, la particularité de faire en sorte que les chauffeurs sont automatiquement assurés par le contrat d'assurance que doit détenir le répondant, et ce, pour la période durant laquelle ils effectuent l'activité de transport rémunéré de personnes par automobile. Cependant, pour tous les sinistres qui surviendront hors de cette période, le chauffeur devra contacter son assureur personnel, car seul son contrat d'assurance personnel s'appliquera.

Rappel important pour les chauffeurs

La souscription d'un contrat d'assurance par un répondant ne dégage pas chaque chauffeur de son obligation de détenir par ailleurs un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la LAA en dehors des périodes de transport rémunéré de personnes. Ce contrat n'a cependant pas à couvrir les risques liés au transport rémunéré de personnes.

L'Autorité tient à rappeler à tous les chauffeurs et aux propriétaires de véhicules utilisés pour effectuer du transport rémunéré de personnes l'importance d'informer leur assureur personnel de cette activité, et ce, bien que les protections du contrat d'assurance du répondant auprès duquel ils sont inscrits s'appliquent pendant les périodes de transport rémunéré de personnes.

¹ RLRQ, c. A-32.1.

² RLRQ, c. T-11.2.

³ RLRQ, c. A-25.

L'avenant *F.A.Q. N° 48 – Transport rémunéré de personnes par automobile* devra être utilisé par tous les assureurs qui envisagent d'offrir à un répondant une protection d'assurance pour couvrir ce type d'activité.

Le texte de cet avenant est disponible sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez ensuite choisir « Assurance automobile » et « Formulaires d'assurance automobile ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

www.lautorite.qc.ca

Le 22 octobre 2020

Transport rémunéré de personnes par automobile
Conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers
Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné (répondant):

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicules visés : les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès du répondant pour effectuer du transport rémunéré de personnes

.....

...

Description de l'avenant

Cet **avenant** prévoit les conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu de l'article 39 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*, RLRQ, c. T-11.2.

1. Définitions spécifiques au présent avenant

Le « répondant » s'entend du répondant d'un système de transport autorisé conformément au chapitre III de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*.

L'expression « chauffeur inscrit » s'entend de tout chauffeur inscrit auprès du répondant au sens de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*.

L'expression « police d'assurance personnelle » fait référence au contrat d'assurance de responsabilité, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*, qui assure le véhicule utilisé par un chauffeur inscrit en dehors de la période de couverture du présent contrat d'assurance.

2. Période de couverture du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un chauffeur inscrit se rend disponible pour effectuer du transport rémunéré de personnes dans le cadre du système de transport du répondant jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi disponible (la « période de couverture »).

Par exemple, le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un chauffeur inscrit se connecte au moyen technologique utilisé par le répondant pour répartir les demandes de courses, tel qu'une application mobile, jusqu'à ce que le chauffeur inscrit se déconnecte.

3. Précisions concernant certains articles de la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance

Article 1

L'**assuré désigné** est :

le répondant, chaque chauffeur inscrit et, dans le cas où un chauffeur inscrit utilise un véhicule dont il n'est pas propriétaire pour effectuer du transport rémunéré de personnes dans le cadre du système de transport du répondant, le **propriétaire** de ce véhicule.

Article 3

Caractéristiques du **véhicule désigné** : les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits pour effectuer du transport rémunéré de personnes.

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt : le créancier qui, au jour du **sinistre**, a droit aux indemnités du chapitre B en vertu de la police d'assurance personnelle assurant le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit.

4. Précisions quant à certaines garanties du contrat d'assurance

Conformément à l'article 39 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*, les dispositions du titre III de la *Loi sur l'assurance automobile* qui visent le propriétaire s'appliquent au répondant avec les adaptations nécessaires. Cette règle a pour effet, entre autres, de faire intervenir le présent contrat d'assurance en priorité pendant la période de couverture.

Le contrat d'assurance doit prévoir les garanties minimales suivantes :

Le chapitre A

- Un seul **montant d'assurance** est prévu au chapitre A et ce montant est d'au moins 1 million \$.
- Le **montant d'assurance** prévu au chapitre A est applicable pendant toute la durée de la période de couverture.

Le chapitre B, incluant les deux protections suivantes :

- la Protection 2;

Pour que les garanties de la Protection 2 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1 ou la Protection 2.

La **franchise** pour la Protection 2 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit pour la Protection 1 ou la Protection 2, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

- la Protection 3;

Pour que les garanties de la Protection 3 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4.

Cependant, si la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit prévoit la Protection 4, les garanties de la présente protection ne s'appliquent qu'advenant la réalisation d'un risque couvert par la Protection 4.

La **franchise** pour la Protection 3 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit pour la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°20 – Frais de déplacement (Chapitre B)* (le « FAQ N°20 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°20 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°20, F.A.Q N°20a, F.A.Q. N°20b ou F.A.Q. N°20c, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)* (le « FAQ N°43 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°43 s'appliquent, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°43, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties applicables sont les mêmes que celles prévues à la police d'assurance personnelle.
 - Le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit être couvert, au jour du **sinistre**, par un *F.P.Q. N°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)* (le « FPQ N° 5 »), et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties du FAQ N°43 applicables sont les suivantes, selon le cas :

- Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves;
- Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule.

Il est entendu que la valeur des dommages établie selon l'Option 43E ne peut excéder le montant de l'indemnité calculée conformément aux articles 1.1 et 1.2 du FPQ N°5, selon le cas.

5. Modification de certaines Exclusions

Le présent **avenant** retire de l'exclusion 5 E. du chapitre A et de l'exclusion 6 I. du chapitre B les utilisations du véhicule comme taxi ou véhicule fourni avec chauffeur afin de permettre l'utilisation des véhicules assurés pour effectuer du transport rémunéré de personnes.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Avis relatif à la prise d'effet, au 21 avril 2022, d'un nouvel avenant en assurance automobile, soit le F.A.Q. N° 48a – Entreprise de livraison de biens

(article 71 de la Loi sur les assureurs)

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier* (2021, c. 34), qui a été sanctionnée le 8 décembre 2021, a notamment apporté des modifications à la *Loi sur l'assurance automobile*¹ (la « LAA ») et la *Loi sur les assureurs*² afin de permettre respectivement :

- À une entreprise dont les activités consistent en la livraison de biens à détenir un contrat d'assurance (en l'occurrence, le « F.P.Q. N°1 – Formulaire des propriétaires ») garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles dont cette entreprise n'est pas la propriétaire, mais qui sont utilisées par ses salariés pour cette livraison (le « contrat d'assurance »);
- À l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'assortir de conditions et de restrictions un avenant joint à un tel contrat d'assurance.

Le nouvel avenant *F.A.Q. N° 48a – Entreprise de livraison de biens*, qui prévoit les conditions et restrictions de l'Autorité, devra être joint au contrat d'assurance conclu par une entreprise de livraison de biens.

Rappelons que conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 84 LAA, le contrat d'assurance conclu par l'entreprise de livraison de biens intervient en priorité pendant la période de couverture. L'objectif principal des conditions et restrictions de l'Autorité est de permettre aux salariés de l'entreprise de livraison effectuant des activités pour le compte de cette entreprise avec leur véhicule personnel, de bénéficier d'une couverture d'assurance au moins équivalente à celle qu'ils détiennent sur leur police d'assurance personnelle.

Ainsi, l'avenant *F.A.Q. N° 48a – Entreprise de livraison de biens* devra être utilisé par tous les assureurs qui envisagent d'offrir à une telle entreprise une protection d'assurance pour couvrir ce type d'activité.

Le texte de cet avenant est disponible sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, sous la rubrique « Formulaires d'assurance automobile ».

Rappel pour les salariés d'une entreprise de livraison de biens

La souscription d'un contrat d'assurance par l'entreprise de livraison de biens ne dégage pas chaque salarié de son obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité, en vertu de l'article 84 de la LAA, en dehors des « périodes » où il effectue des activités de livraison. Le salarié d'une entreprise de livraison doit également informer l'assureur, avec qui il a souscrit sa police d'assurance personnelle, du fait qu'il exerce de telles activités de livraison, et ce, bien que les protections du contrat d'assurance de l'entreprise s'appliquent pendant les périodes de livraison.

Par ailleurs, pour tous les sinistres qui surviennent en dehors de la période où le salarié effectue des activités de livraison, ce dernier devra contacter l'assureur avec qui il a souscrit sa police d'assurance personnelle.

¹ RLRQ, c. A-25.

² RLRQ, c. A-32.1.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

www.lautorite.qc.ca

Le 21 avril 2022

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 48a

Entreprise de livraison de biens

Avenant joint au contrat d'assurance de responsabilité conclu par une entreprise visée au troisième alinéa de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*
Conditions et restrictions de l'Autorité des marchés financiers

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné (entreprise de livraison de biens):

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicules visés : toute automobile dont l'entreprise de livraison de biens n'est pas propriétaire, mais qui est utilisée par un salarié pour une livraison

.....

1. Définitions spécifiques au présent avenant

Contrat d'assurance :

L'expression « contrat d'assurance » vise le contrat d'assurance détenu par l'entreprise de livraison de biens visée au troisième alinéa de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Période de couverture du contrat d'assurance :

Les garanties prévues par le contrat d'assurance s'appliquent à partir du moment où un salarié de l'entreprise de livraison se rend disponible pour effectuer une livraison jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi disponible.

Par exemple, le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un salarié de l'entreprise de livraison se connecte au moyen technologique utilisé par cette entreprise pour répartir les livraisons à effectuer, tel qu'une application mobile, jusqu'à ce que le salarié s'en déconnecte.

Police d'assurance personnelle :

L'expression « police d'assurance personnelle » fait référence au contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par le véhicule utilisé par un salarié de l'entreprise de livraison en dehors de la période de couverture du présent contrat d'assurance.

2. Précisions concernant certains articles de la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance

Article 1

L'**assuré désigné** est :

- l'entreprise de livraison de biens (dont le nom et l'adresse sont inscrits à cet article), chaque salarié de l'entreprise de livraison et, dans le cas où un salarié utilise un véhicule dont il n'est pas propriétaire pour effectuer une livraison, le **propriétaire** de ce véhicule.

Article 3

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt :

- le créancier qui, au jour du **sinistre**, a droit aux indemnités du chapitre B en vertu de la police d'assurance personnelle assurant le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison.

3. Précisions quant à certaines garanties du contrat d'assurance

Conformément au quatrième alinéa de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*, l'entreprise de livraison de biens est assimilée au propriétaire pour l'application du Titre III de cette Loi. Cette règle a pour effet, entre autres, de faire intervenir le présent contrat d'assurance en priorité pendant la période de couverture.

Le contrat d'assurance comporte les garanties minimales suivantes :

Le chapitre A

- Un seul **montant d'assurance** est prévu au chapitre A et ce montant est d'au moins 1 million \$.
- Le **montant d'assurance** prévu au chapitre A est applicable pendant toute la durée de la période de couverture.

Le chapitre B, incluant les deux protections suivantes :

- La Protection 2;

Pour que les garanties de la Protection 2 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1 ou la Protection 2.

La **franchise** pour la Protection 2 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison pour la Protection 1 ou la Protection 2, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

- la Protection 3;

Pour que les garanties de la Protection 3 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4.

Cependant, si la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison prévoit la Protection 4, les garanties de la présente protection ne s'appliquent qu'advenant la réalisation d'un risque couvert par la Protection 4.

La **franchise** pour la Protection 3 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison pour la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°20 – Frais de déplacement (Chapitre B)* (le « FAQ N°20 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°20 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°20, F.A.Q N°20a, F.A.Q. N°20b ou F.A.Q. N°20c, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)* (le « FAQ N°43 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°43 s'appliquent, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°43, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties applicables sont les mêmes que celles prévues à la police d'assurance personnelle.

- Le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit être couvert, au jour du **sinistre**, par un *F.P.Q. N°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)* (le « FPQ N° 5 »), et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties du FAQ N°43 applicables sont les suivantes, selon le cas :

- Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves;
- Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule.

Il est entendu que la valeur des dommages établie selon l'Option 43E ne peut excéder le montant de l'indemnité calculée conformément aux articles 1.1 et 1.2 du FPQ N°5, selon le cas.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.